

# TABLEAU B 4.6 RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITES

## SOMMAIRE

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES .....	2
II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU B 4.6.....	4

## I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Le tableau B 4.6 a pour objet de renseigner les noms des personnes désignées par un établissement de crédit comme étant en charge d'une fonction ou activité au niveau de la direction autorisée ainsi que les noms des responsables des fonctions de contrôle interne en vertu des différentes circulaires de la CSSF et de toutes autres lois, règlements ou textes législatifs en vigueur.

Il s'agit plus particulièrement des circulaires suivantes:

- IML 93/101 relative à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit,
- IML 96/125 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée,
- CSSF 01/29 concernant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés,
- CSSF 07/301 relative à la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP), telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338, 09/403, 11/506 et 13/568,
- CSSF 07/307 relative à la MIFID (Règles de conduite relatives au secteur financier), telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, 13/568 et 14/585,
- CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, 14/597, 16/642, 16/647 et 17/655,
- CSSF 13/555 relative à la mise en œuvre de la décision du conseil d'administration de l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL) d'introduire un fichier « Vue Unique du Client » (« Single Customer View ») dans le cadre de la garantie des dépôts,
- CSSF 17/665 concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences,
- CSSF 17/671 apportant des précisions concernant le Règlement CSSF N° 16-07 du 26 octobre 2016 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et telle que modifiée par la circulaire CSSF 18/698.

A cela s'ajoute également le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

- Le tableau B 4.6 est à établir à la situation au 31 décembre de chaque année et doit parvenir à la CSSF au plus tard le 20 janvier suivant.

### Remarques:

*Les fonctions clé, telles que définies au point 1.4) de la circulaire CSSF 12/552, comprennent les administrateurs, les membres de la direction autorisée et les responsables des trois fonctions de contrôle interne (contrôle des risques, compliance et audit interne). Tout changement dans le chef des responsables de fonctions clé doit être notifié à la CSSF, en application des points 17 et 105 de cette circulaire, dans le respect de la procédure prudentielle d'approbation des titulaires de fonctions clé, telle que publiée sur le site internet de la CSSF.*

*Tout changement intervenant au cours de l'exercice dans le chef des personnes désignées sur le tableau B 4.6 doit être signalé immédiatement à la CSSF.*

**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

L-2991 Luxembourg

- Le tableau B 4.6 est à établir uniquement en version comptable « L » (informations relatives à l'entité établie au Luxembourg) par tous les établissements de crédit de la place.
- Le tableau B 4.6 est à transmettre à la CSSF uniquement sur support papier.

## II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU B 4.6

- Les personnes désignées comme étant en charge d'une fonction ou activité sur base des circulaires IML 93/101, IML 96/125, CSSF 01/29, CSSF 07/301, CSSF 07/307, CSSF 12/552, CSSF 13/555, CSSF 17/665 et CSSF 17/671 sont les membres de la direction autorisée des établissements de crédit, respectivement en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les établissements de crédit de droit luxembourgeois, et en vertu de l'article 32 de la même loi pour les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire. En ce qui concerne les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire, les personnes à désigner comme étant en charge d'une fonction ou activité doivent se trouver parmi celles qui ont été communiquées comme directeurs à la CSSF dans le cadre de la procédure de notification.
- En ce qui concerne les trois fonctions de contrôle interne (contrôle des risques, compliance et audit interne) énoncées par le point 104 de la circulaire CSSF 12/552, les établissements de crédit indiquent les noms des responsables de chacune de ces fonctions (chief risk officer, chief compliance officer et chief internal auditor) conformément au point 105, ainsi que les noms des membres de la direction autorisée directement en charge de chacune de ces fonctions en accord avec le point 63. Dans l'hypothèse où ils recourent à un expert externe en matière d'audit interne (sous-traitance de la fonction d'audit interne) conformément aux points 117, 118 et 157 de la circulaire en question, les établissements de crédit indiquent l'identité de l'expert externe suivi du nom de la personne physique qui le représente ainsi que le nom du membre de la direction autorisée en charge du suivi des travaux de l'expert externe.
- En ce qui concerne les fonctions de « IT Officer » et « Information Security Officer ou Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI) », les établissements de crédit indiquent les noms des responsables de ces fonctions (membre du personnel ou membre de la direction autorisée pour des établissements de taille réduite) conformément au point 86 de la circulaire CSSF 12/552.
- En ce qui concerne la fonction d'agent unique, les établissements de crédit indiquent le nom du responsable des questions relatives au respect par l'établissement de crédit de ses obligations concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire. Les établissements de crédit peuvent décider si l'agent nommé se consacre exclusivement à la dite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres. Il convient de préciser que la fonction d'agent unique ne peut pas être assurée par un membre de la direction autorisée de l'établissement de crédit.
- La personne chargée du suivi de la mise en œuvre des dispositions des Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences et de la circulaire CSSF 17/665 devra être membre de la direction autorisée conformément au point 3. a) 5<sup>ième</sup> paragraphe de la dite circulaire.

**Remarque:**

Conformément au point 135 de la circulaire CSSF 12/552, le responsable de la fonction compliance est en principe la personne responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.